

DIRECTION REGIONALE DE L'INDUSTRIE,  
DE LA RECHERCHE ET DE L'ENVIRONNEMENT  
DES PAYS DE LA LOIRE

Le Mans, le 15 mai 2006

Groupe de subdivisions Le Mans  
Résidence Borromée  
4, rue Saint Charles  
72000 LE MANS

## RAPPORT DE L'INSPECTION DES INSTALLATIONS CLASSEES

Objet : Société SARL DL ENROMAT au BAILLEUL.

La société SARL D & L ENROMAT a présenté à Monsieur le Préfet de la Sarthe une demande d'autorisation concernant une centrale d'enrobage et une station de réception et de valorisation de matériaux de déconstruction sur le territoire de la commune du Bailleul, conformément à l'article 20 du décret n°77-1133 du 21 septembre 1977.

### 1 - PRESENTATION SYNTHETIQUE DU DOSSIER

#### 1.1. demandeur

SARL D & L ENROMAT  
Siège social : « Chauvon » - 49220 THORIGNE-D'ANJOU

#### 1.2. implantation

La centrale se situera sur le territoire de la commune de LE BAILLEUL, à l'intérieur du parc d'activités de l'échangeur autoroutier SABLE-LA FLECHE, sur une parcelle cadastrée Section YB n°41 d'une superficie d'environ 5,6 ha. Cette parcelle appartient à la SCI ELDE et louée par bail de 30 ans à D & L ENROMAT.

#### 1.3. caractéristiques du projet

Cette centrale d'enrobage permettra l'approvisionnement de matériaux de revêtement routier sur les chantiers dans un périmètre de 60 km.

Les activités classées sont répertoriées dans le tableau ci-après :

Rubrique	Désignation des activités	Grandeur caractéristique	Régime	Rayon d'affichage	Situation administrative *
2521 - 1°	<b>Enrobage à chaud au bitume de matériaux routiers, (centrale d')</b>	250 t/h	A	2 km	b)
2515 - 1°	<b>Broyage, concassage, criblage, ensachage, pulvérisation, nettoyage, tamisage, mélange de pierres, cailloux, minéraux et autres produits minéraux naturels ou artificiels</b> La puissance installée de l'ensemble des machines fixes concourant au fonctionnement de l'installation étant supérieure à 200 kW	P > 200 kW	A	2 km	d)
1520 - 2°	<b>Houille, coke, lignite, charbon de bois, goudron, asphalte, brais et matières bitumeuses (dépôts de )</b> La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure ou égale à 50 t, mais inférieure à 500 t.	450 t	D		b)
2915 - 2°	<b>Chauffage</b> (procédés de ) utilisant comme fluide caloporeur des corps organiques combustibles Lorsque la température d'utilisation est inférieure au point éclair des fluides, si la quantité de fluides présente dans l'installation (mesurée à 25°C) est supérieure à 250 l	T° d'utilisation < point éclair des fluides, Quantité totale des fluides > 250 l	D		b)
1432 - 2° b)	<b>Liquides inflammables</b> (stockage en réservoirs manufacturés de) Lorsque la quantité stockée de liquides inflammables visés à la rubrique 1430 représente une capacité équivalente totale supérieure à 10 m <sup>3</sup> mais inférieure ou égale à 100 m <sup>3</sup>	75 m <sup>3</sup>	D		b)
1412 - 2° b)	<b>Stockage de gaz inflammables liquéfiés</b> Lorsque la quantité susceptible d'être présente dans l'installation est supérieure à 6 t mais inférieure à 50 t.	31 t	D		b)

L'établissement comprend notamment les installations suivantes :

- la centrale proprement dite : prédoseur, sécheur, malaxeur, ... (débit nominal 250 t/h)
- une installation de broyage, concassage d'une capacité de traitement de 30000 tonnes/an,
- un stockage de bitume : 450 t,
- un stockage de fuel lourd : 45 m<sup>3</sup>,
- un stockage de fuel domestique : 30 m<sup>3</sup>,
- un stockage de fluide caloporeur : 4 m<sup>3</sup>,
- des dépôts de matériaux (sables et gravillons)

#### **1.4. inconvenients et moyens de prévention**

##### **▪ Pollution des eaux**

Dans un premier temps, le pétitionnaire met en avant le fait que le processus de fabrication des enrobés ne nécessite pas la mise en œuvre d'eau et par conséquent aucun rejet n'est directement lié à la centrale d'enrobage.

Néanmoins, le demandeur examine l'impact de ses installations sur les eaux superficielles et souterraines et évoque les mesures destinées à réduire ces effets :

- Les citernes de stockage seront positionnées à l'intérieur d'un bac de rétention confectionné en parpaings avec enduit étanche. Cette rétention aura un volume de 250 m<sup>3</sup>,
- L'aire de chargement des citernes sera imperméabilisée et les pentes seront dirigées vers le bassin de rétention muni d'un séparateur hydrocarbures.

#### ■ Pollution de l'air

De par la nature de l'installation, la pollution de l'air est l'impact majeur de la centrale d'enrobage sur l'environnement. Les émissions de gaz vers le milieu atmosphérique se font par l'intermédiaire d'une cheminée. La hauteur de la cheminée a été calculée selon l'article 53 de l'arrêté ministériel du 2 février 1998.

Les impacts des installations sur le milieu atmosphérique sont :

##### *➤ Emissions gazeuses*

Les installations présentes sur le site font intervenir la combustion du fuel lourd à basse teneur en soufre et sont par conséquent susceptibles d'émettre des gaz tels que le SO<sub>2</sub> et le NO<sub>2</sub>. Selon le calcul, la hauteur de cheminée doit être d'au moins 13 m. Des mesures seront prises pour limiter les effets sur l'environnement :

- L'exploitant utilisera exclusivement du fuel lourd à basse teneur en soufre
- Une campagne d'analyses des rejets en sortie de cheminée sera réalisée tous les ans, pendant une période d'activité.

##### *➤ Emissions de poussières*

L'un des composants de la fabrication des enrobés routiers étant les fines ou fillers, des émissions de poussières sont à prévoir. Pour limiter cet impact, des mesures seront prises :

- La centrale sera équipée d'un filtre à manche de décolmatage par rotor et extraction des fines par vis de recyclage
- Les fines récupérées sont réintroduites dans le tambour sécheur.
- Une campagne d'analyses des rejets en sortie de cheminée sera réalisée tous les ans, pendant une période d'activité.
- Les filtres à poussières seront régulièrement entretenus.

#### ■ Nuisances sonores

Une étude a été réalisée pour évaluer le niveau sonore engendré par les installations. Les résultats obtenus montrent que l'émergence est conforme aux valeurs réglementaires.

#### ■ Trafic

Le trafic induit par l'activité du site représente une circulation journalière de l'ordre de 52 camions.

## ■ Déchets

L'entreprise recense deux types de déchets qui sont :

- les granulats insuffisamment enrobés produits lors des opérations dites de blanc au démarrage et à l'arrêt de la centrale,
- les eaux souillées par les hydrocarbures.

Les mesures mises en place propres à réduire cet effet sont :

- les granulats insuffisamment enrobés sont retraités en matériaux routiers,
- les eaux souillées par des hydrocarbures sont dirigées vers des centres de traitement autorisés.

## 1.5 risques et moyens de prévention

Les risques présentés par le site sont dus à la présence de produits inflammables et à la nature des installations.

Afin de limiter les risques, les mesures suivantes seront prises :

- Les installations électriques seront visitées et contrôlées régulièrement par un organisme agréé,
- Les pièces en mouvement seront munies de carter de protection et de systèmes d'arrêt d'urgence,
- Les cuves de stockage sont sur rétention et des panneaux d'interdiction de fumer et d'approcher une flamme nue seront apposés
- Le personnel sera formé
- Des moyens de lutte contre l'incendie seront mis à disposition : extincteurs à poudre et à dioxyde de carbone.

## 1.6. notice d'hygiène et de sécurité du personnel

Les installations prévues pour le personnel sont aménagées conformément au titre II du code du travail. D'une manière générale, les dispositions en vue d'assurer une bonne hygiène du travail et la sécurité des travailleurs sont prises.

## 1.7. conditions de remise en état proposées

En cas de cessation définitive d'activité sur le site, la remise en état consistera à effacer les aspects dus à l'exploitation et à rendre possible une utilisation ultérieure du terrain. Une évaluation des risques pourra être réalisée. Des investigations par sondages superficiels et analyses de la teneur en hydrocarbures permettront de vérifier l'état des sols.

# 2 - CONSULTATION ET ENQUETE PUBLIQUE

## 2.1. avis des services

avis du Service Départemental d'Incendie et de Secours de la Sarthe  
(lettre du 9 février 2005)

*Avis favorable sous réserve du respect des mesures de prévention mentionnées dans le dossier.*

avis de la Direction Départementale du Travail, de l'emploi et de la Formation Professionnelle de la Sarthe  
(lettre du 21 février 2005)

*Observations complémentaires :*

- élaborer un plan de circulation des piétons pour les opérations de maintenance et de déchargement,
- prévoir la protection des angles rentrant sur les tapis de transport,
- prévoir des grilles de protection des trémies asservies à l'organe de commande en cas d'ouverture,
- préciser comment s'effectue l'entretien des voies de circulation,
- prévoir une bouée de secours et sa signalisation aux abords du bassin de rétention,
- prévoir des équipements de protection individuelle en nombre suffisant ainsi qu'un dispositif de contrôle du stock,
- préciser la formation à l'utilisation des équipements de protection individuelle dispensée aux salariés ainsi que celle pour le montage des échafaudages,
- vérifier que les vestiaires sont de taille suffisante pour contenir une armoire par salarié. Celle-ci doit être à double compartiment.

avis de la Direction Départementale de l'Agriculture et de la Forêt  
(lettre du 8 février 2005)

*Remarques :*

- des précisions concernant les fossés et les bassins de rétention sont à apporter : superficie des parcelles, superficie, géologie, débit de fuite, volume, type de bassin, piezométrie, lieu de rejet, ...
- des précisions sur les eaux usées
- une attention particulière doit être apportée pour éviter tout risque de pollution au vu de la nature des terrains
- si le projet laissait un reliquat de zone agricole, demander une division de parcelle remembrée auprès de la commission d'aménagement foncier.

avis du Service Départemental de l'Architecture et du Patrimoine  
(lettre du 7 mars 2005)

*Pas d'observations particulières*

avis du Service Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales  
(lettre du 11 avril 2005)

*Avis favorable.*

avis de la Direction Départementale de l'Equipement  
(lettre du 23 mars 2005)

Avis favorable sous réserve :

- de la prise en compte par le pétitionnaire de l'exposition de la zone à des risques de mouvements de terrains et de la mise en place de toute disposition nécessaire,
- de la sécurisation de la route départementale n° 57, classée route à grande circulation (panneaux de signalisation adéquat),
- des dimensionnements des accès évitant toute manœuvre des poids lourds sur la route départementale et du retrait du portail pour permettre le stationnement des véhicules hors chaussées,
- de l'aménagement d'une aire de lavage des roues, dont les rejets devront être traités et de la mise en place d'un revêtement entre cette aire de lavage et la RD 57.

**2.2. réponse du pétitionnaire aux avis des services de l'Etat**

Aux différentes observations des services de l'Etat, l'exploitant a précisé, par lettre du 28 mars 2006, les éléments suivants :

- Eaux pluviales : 4 bassins seront créés :
  - Un bassin n° 1 de 600 m<sup>3</sup> en aval du site destiné à contrôler l'ensemble des eaux pluviales de la propriété préalablement à son rejet dans le réseau EP du Parc d'Activités de l'Echangeur Autoroutier SABLE-LA FLECHE, lui-même raccordé au bassin de rétention de la zone avant son rejet dans le milieu naturel,
  - Un bassin n° 2 de 100 m<sup>3</sup> décanteur-désableur, collectant les eaux de ruissellement des zones empierrées,
  - Un bassin n° 3 de 50 m<sup>3</sup> collectant les eaux de ruissellement de l'ensemble des voies de circulation et des abords imperméabilisés de la centrale d'enrobage. Ces eaux transiteront par un séparateur hydrocarbures avant rejet au milieu naturel,
  - Un bassin n° 4 de 100 m<sup>3</sup> décanteur-désableur, collectant les eaux de ruissellement de la partie empierrée de la station de réception et de valorisation des matériaux de déconstruction.

Les calculs de dimensionnement ont été fournis par l'exploitant.  
Par ailleurs, une réserve incendie de 70 m<sup>3</sup> sera également créée.

- Eaux usées : Le rejet des eaux usées s'effectuera vers une fosse toutes eaux de prétraitement de 3000 litres avant d'être rejetées vers un filtre à sable.
- La signalisation verticale et le marquage au sol nécessaire seront mis en place,
- Le plan de circulation pour les piétons a été réalisé,
- L'ensemble des angles rentrants accessibles sera protégé,
- Des grilles de protection seront mises en place et aucun accès n'est permis sauf pour démontage lourd avec grue de manutention pour les entretiens, l'accès aux trémies de stockage est asservi à l'organe de commande en cas d'ouverture des portails d'accès,
- L'ensemble des voies de circulation est revêtu d'un enrobé et un balayage est prévu en cas de besoin,
- Une bouée de secours sera mise en place près du bassin de rétention,
- Les protections individuelles sont disponibles sur le site et le responsable de la centrale est responsable de la gestion et du renouvellement des stocks,
- Les formations relatives à l'utilisation de ces protections ont été dispensées,
- Les vestiaires sont correctement dimensionnés et les armoires sont à double compartiment.

### **2.3. avis des conseils municipaux**

#### **conseil municipal de LE BAILLEUL**

(délibération du 17 février 2005)

Avis favorable sous réserve du respect des prescriptions.

#### **conseil municipal de LOUAILLES**

(délibération du 18 février 2005)

Avis favorable sous réserve du respect des prescriptions.

### **2.4. enquête publique**

L'enquête publique s'est déroulée du 10 février 2005 au 12 mars 2005 inclus. La permanence a été assurée en mairie de LE BAILLEUL. Le rayon d'affichage concernait les communes de LE BAILLEUL, LOUAILLES et PARCE SUR SARTHE.

Aucune remarque n'a été consignée sur le registre d'enquête. Une lettre en date du 10 mars 2005 émanant du pôle Santé Sarthe et Loir a été annexée au registre. Celle-ci demande qu'une attention particulière soit portée sur les pollutions atmosphériques et acoustiques résultant de l'activité.

### **2.5. mémoire en réponse du demandeur**

Par lettre du 24 mars 2006, l'exploitant confirme les points suivants :

- *Circulation de la vitesse des véhicules sur piste* : sur toute la zone interne, la vitesse sera limitée à 30 km/h, des panneaux de signalisation routière seront également mis en place à chaque extrémité de la desserte et l'ensemble de la voie d'accès sera revêtue d'un enduit bi-couche ou enrobé.
- *Bruit* : L'installation sera raccordée, dès sa mise en service au réseau EDF. Un groupe électrogène insonorisé sera installé en secours.
- *Pollution atmosphérique* : la centrale sera raccordée au gaz naturel si la zone est desservie rapidement. Une étude est également en cours pour la faisabilité d'une cuve GPL sur le site et le raccordement de la centrale à cette cuve. D'autre part, la hauteur de la cheminée sera portée à 20 ml minimum afin d'avoir une meilleure dispersion des gaz. Enfin, afin de limiter le nombre de départ/arrêt de l'installation, la capacité de stockage sera portée à 450 tonnes.

### **2.6. conclusions du commissaire enquêteur**

Le commissaire enquêteur donne un avis favorable sous réserve qu'il soit procédé, avant toute chose, à la réalisation d'un revêtement bitumeux et à l'installation d'un système d'arrosage fixe sur la voie principale d'accès et que toutes les installations fixes soient raccordées au réseau EDF. Il souhaite également qu'une cellule permanente de suivi du fonctionnement des installations soit mise en place compte tenu de la proximité de l'hôpital.

### **3 - ANALYSE DE L'INSPECTION DES INSTALLATIONS CLASSEES**

#### ***3.1. statut administratif des installations du site***

La société SARL D & L ENROMAT a été autorisée par l'arrêté préfectoral n° 03-2040 du 5 Mai 2003 à exploiter une centrale d'enrobage à chaud de matériaux routiers située à LE BAILLEUL pour une durée de 6 mois.

Cette autorisation a été renouvelée par l'arrêté préfectoral du 9 octobre 2003.

A ce jour, la société SARL D & L ENROMAT a présenté à Monsieur le Préfet de la Sarthe un dossier d'autorisation définitive de sa centrale d'enrobage à chaud de matériaux routiers ainsi que d'une installation de broyage-concassage sur le territoire de la commune de LE BAILLEUL.

#### ***3.2. inventaire des textes en vigueur applicables***

Prévention de la pollution de l'eau	arrêté du 2 février 1998 relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation. arrêté du 22 juin 1998 relatif aux réservoirs enterrés de liquides inflammables et de leurs équipements annexes.
Prévention de la pollution de l'air	décret n° 98.360 du 6 mai 1998 relatif à la surveillance de la qualité de l'air et de ses effets sur la santé et sur l'environnement, aux objectifs de qualité de l'air, aux seuils d'alerte et aux valeurs limites  arrêté du 2 février 1998 (cité ci-dessus)
Gestion des déchets	décret n° 2005-635 du 30 mai 2005 relatif au contrôle des circuits de traitement des déchets  décret n° 79-981 du 21 novembre 1979 portant réglementation de la récupération des huiles usagées  décret n° 94-609 du 13 juillet 1994 portant application du Titre IV du Livre V du Code de l'Environnement relatif à l'élimination des déchets et à la récupération des matériaux et relatif, notamment, aux déchets d'emballage dont les détenteurs ne sont pas les ménages  décret n° 2002.540 du 18 avril 2002 relatif à la classification des déchets
Prévention des risques	arrêté du 31 mars 1980 portant réglementation des installations électriques des installations classées susceptibles de présenter des risques d'explosion  arrêté du 28 janvier 1993 relatif à la protection de certaines installations classées contre les effets de la foudre
Prévention des nuisances	<u>Bruit :</u>  arrêté du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement ;  <u>Vibrations :</u> circulaire du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement.

### **3.3. évolution du projet obtenue du demandeur depuis le dépôt du dossier**

Depuis le dépôt du dossier et suite aux différentes remarques faites au cours de l'instruction du dossier, des changements ont été effectués par l'exploitant. Ces changements vont dans le sens d'une réduction de l'impact de l'installation, notamment par le changement de combustible. En effet, initialement, il était prévu d'alimenter l'installation au fuel lourd TBTS. L'exploitant a finalement décidé de l'alimenter son installation au gaz. La centrale sera donc alimentée par une cuve GPL installée sur le site, le raccordement de la zone au gaz naturel ayant reçu une réponse négative de la part de Gaz de France.

Ces changements ne sont pas considérés comme notables au sens de l'article 20 du décret du 21 septembre 1977 modifié, la capacité de l'installation restant inchangée. Seule une déclaration à la préfecture a été faite en août 2005 pour le stockage de GPL.

### **3.4. analyse des observations**

#### **▪ Pollution atmosphérique**

La fabrication d'enrobé routier à chaud nécessite une source de chaleur qui, dans le cas de la centrale d'enrobage installée par le pétitionnaire, sera issue de la combustion du gaz. Cette combustion peut engendrer des rejets vers l'atmosphère qu'il est nécessaire de canaliser et de contrôler.

La hauteur de cheminée sera portée à 23 ml afin d'assurer une meilleure dispersion des gaz dans l'atmosphère.

Enfin, afin de vérifier le respect des valeurs de concentration imposées par le projet d'arrêté, des campagnes d'analyses des rejets en sortie de cheminée seront réalisées tous les ans, pendant une période d'activité.

#### **▪ Pollution des eaux**

Le processus de fabrication des enrobés ne nécessite pas la mise en œuvre d'eau et par conséquent aucun rejet n'est directement lié à la centrale d'enrobage.

Le lessivage de l'aire d'implantation de la centrale d'enrobage peut être considéré comme le facteur principal de pollution des eaux souterraines et superficielles.

De manière à éviter que les eaux de ruissellement ne se chargent en hydrocarbures, les cuves de stockage répondent en terme d'étanchéité à l'ensemble des normes en vigueur et sont positionnées à l'intérieur d'un bac de rétention de 250 m<sup>3</sup> confectionné en parpaings avec enduit étanche. Ces prescriptions ont été intégrées au titre 5 du projet d'arrêté. Par ailleurs, les eaux de ruissellement de l'ensemble des voies de circulation et des abords imperméabilisés de la centrale d'enrobage seront collectées dans un bassin de 50 m<sup>3</sup>. Ces eaux transiteront par un séparateur hydrocarbures avant rejet au milieu naturel.

Concernant les eaux de ruissellement des zones empierrées de la centrale d'enrobage et de la station de valorisation des matériaux, deux bassins de 100 m<sup>3</sup> seront créés et munis de décanteurs-désableurs.

Toutes les eaux pluviales rejoindront ensuite un bassin de 600 m<sup>3</sup> destiné à contrôler l'ensemble des eaux pluviales de la propriété préalablement à son rejet dans le réseau EP du Parc d'Activités de l'Echangeur Autoroutier SABLE-LA FLECHE, lui-même raccordé au bassin de rétention de la zone avant son rejet dans le milieu naturel.

Un contrôle annuel destiné à vérifier la concentration en MES et hydrocarbures est prescrit dans le projet d'arrêté.

#### **4 - PROPOSITION DE L'INSPECTION**

Compte tenu de ce qui précède, nous proposons au Conseil Départemental d'Hygiène de donner un avis favorable au projet de la société SARL DL ENROMAT située à LE BAILLEUL.

Un projet d'arrêté en ce sens est joint au présent rapport.